



Cahiers d'Archives

Des archives... des histoires

Document n° 1/3 complémentaire à l'article
"Les mariées étaient en rouge. Landiras Saint Selve"

**Contrat mariage Anthoine CHAUBET – Catherine ROUMEGOUX
Amanieu - notaire à Landiras - 3 E 35331 - 9 septembre 1669**

*Au nom de Dieu soit fait amen
Tant que aujourdhuy neufviesme du mois
de septembre mil six cent soixante neuf
a landiras après midy pardevant
moy andre amanieu notaire royal en guienne sousigné et
tesmoins bas nommes ont esté presans en leur
personne Anthoine Chaubet laboureur fils de feu
Jean Chaubet et jeanne de Guilhemin ses pere et
mere faisant de ladvis de lad de Guilhemin sa
mere, jean et autre Jean Chaubet, ses freres et
autres ses parans et amis, a ce presans, habitans
de Seulve d'une part, et Catherine
de Roumegoux filhe de Guilhem de Roumegoux
et feue Jeanne Darricault ses pere et mere, faisant
de ladvis dud guihem de Roumegoux
et de Pierre de Roumegoux son frere et Pierre
de Roumegoux son oncle et autres ses parans et
amis aussy a ce presans habitans de la
parroisse de landiras d'autre part.
Entre lesquelles parties de leur propres volontés
entre lesquelles parties ont esté fait les pactes et conventions
de mariage que sensuit. Et premièrement
le sr Antoine Chaubet et catherine de
Roumegoux ont promis soy prandre
réciproquement l'un l'autre
pour femme et mary espoux et entre eux
sotémiser le saint sacrement de mariage en
esglise catholique apostolique et romaine
toutes heures et quantes que*

*une partie en fera soumise et requize par l'un
ou leurs parans. En contanplation duquel mariage
et pour ayder a
supporter les charges dicelluy, led Guilhem de Roumegoux
a promis et constitué en dot aud mariage a lad*

Catherine de Roumegoux sad fihe future conjointe
la somme de quatre cent livres tournois scavoir
trois cent cinquante livres de son chef et cinqte livres
du chef de lad feu d'arricault ; laquelle somme led Roumegoux
pere de lad future conjointe promet comme sera
tenu payer et delivrer aud sr futur conjoint au
boul't d'un an après la consommation dud mariage
sans aulcun intérêt
a peyne de tous depans domages et intertz;
laquelle somme sera
sensée fond patrimoine a lad future conjointe
et aux siens oultre et par dessus laquelle somme
led Guilhem de Roumegoux pere de lad future
conjointe promet bailher a sad filhe un lict
garny de toille et traversier ramplie honnestement
de bonne plume avec le tour de lit frangé
courtines et courtinon une couverte de lenne,
huit linceuls neufs de brin et atramat une douzaine
de serviettes neufves et deux nappes de la longueur
de deux aulnes chascune et un coffre jusques
a la valeur de dix livres * avec ses autres
habillements ordinaires chaussée et solliers
selon son éstat payables le jour de leurs
nopces Laquelle site somme et meubles led futur
conjoint les recopnait promet le tout recoignaitre
affecter et ypotequer a lad future conjointe

sur tous ses biens et causes comme il les y reconnoit et affecte
des a present, tous lesquels meubles lad future
conjointe a pourra retirer a elle en cas de predeces
dud futur conjoint en l'estat qu'ils ce treuveront
lors dud deces. Item a esté accordé entre
lesd parties que le survivant desd futurs
conjointz gaignera sur lesd biens du premier decédé
la somme de soixante livres quils ce font
donnation et se sont lesd futurs conjointz a
associés, moitié par moitié en tous les acquetz
qu'ils fairon pendant led mariage
avec pouvoir
auxdits futurs conjointz d'avantager tel
de leurs enfans que bon leur semblera
l'uzufruit et jouissance
de tous lesd acquetz
réservé au survivant desditz conjointz pendant sa vie
Et pour tout ce que dessus faire
et entretenir lesdites parties respectivement
en ce que chacun concerne ont obligé et
ypotequé les uns envers les autres ,

toute et chascune leurs biens tant
meubles qu'immeubles presans et advenir quelconques,
quilz ont soubmis
a toutes juridictions et rigueurs de justice a qui
la cognoissance en apartiendra
ainsy lont promis

et juré et renoncent a toutes exceptions a ce
Fait et passé dans la maison dud Roumegoux
en présance de Guilhem Darraba dit Payot et Bernard
de Roumegoux dit Bernachot laboureur
hab dud Landiras tesmoings a ce requis
ensemble les parties ont dit ne scavoir signer
de ce requis sauf Jean Chaubet (frere du)
futur conjoint qui cest cy signé avec moy

*habillée lad
future conjointe le jour de leurs nopces d'une
cotte neufve de drap serge de beau bois couleur rouge,
payés tous lesd meubles tant sur les
biens dud roumegoux que sur les biens de lad
Darricault

Chaubet Amanieu notaire royal